

VISANT À REDÉFINIR LES CRITÈRES D'ACCREDITATION DES PROFESSIONNELS QUI PRÉPARENT LES TESTS DE SOL ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 311-14

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 15 juillet 2019, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire
M. Daniel Arteau, conseiller
M. Jean Leclerc, conseiller
Mme Diane Pinet, conseillère
M. Stéphane Martin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 311-14 est entré en vigueur le 3 septembre 2014 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de redéfinir les critères d'accréditation des professionnels qui préparent les tests de sol au Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme numéro 311-14 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance du 15 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par monsieur Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

19-07-185

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 372-19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 372-19 visant à redéfinir les critères d'accréditation des professionnels qui préparent les tests de sol et modifiant le Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme no 311-14».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à redéfinir les critères d'accréditation des professionnels qui préparent les tests de sol au Règlement relatif au Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme no 311-14.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 311-14

Article 4 : Accréditation des professionnels

L'article 4.8.2. est modifié par l'ajout d'un alinéa. L'alinéa est ajouté suite à l'alinéa 3 et portera le numéro 4 :

- 4.) La Ville se réserve le privilège, en tout temps, de retirer, par résolution, de la liste d'accréditation un professionnel qui :
- Produit un test de sol ou un certificat de conformité comportant une interprétation ou des informations fausses et/ou erronées;
 - Produit une étude ou un certificat de conformité qui propose un choix du système de traitement des eaux usées, une localisation ou une installation qui ne rencontre pas entièrement les exigences du règlement Q-2, R.22.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 15^e jour du mois de juillet 2019.

Yves Bédard
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale

Avis de motion donné le :

15 juillet 2019

Premier projet de règlement adopté le :

15 juillet 2019

Assemblée de consultation publique tenue le :

Adoption finale du règlement:

Approbation par la MRC de Portneuf le :

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :

Entrée en vigueur le :